

Table de concordance

POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC F.P.Q. Nº 1 - FORMULE DES PROPRIÉTAIRES ET AVENANTS (2010)

VS

FORMULAIRE DE POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC F.P.Q. Nº 1 - FORMULAIRE DES PROPRIÉTAIRES (2014)

Le Groupement des assureurs automobiles vous présente une Table de concordance entre la version en vigueur au moment de la publication (février 2010) et la version en langage simplifié (mars 2014) du formulaire de police d'assurance automobile du Québec F.P.Q. N° 1. Cette table de concordance permet le repérage facile des textes d'une version à l'autre et de leur positionnement dans le formulaire.

La colonne de gauche contient les clauses de la version du formulaire de février 2010 telles qu'elles y apparaissent. La colonne suivante présente les clauses équivalentes de la version du formulaire de mars 2014, sans nécessairement en respecter l'ordre d'apparition. Nous avons donc ajouté une colonne à l'extrême droite indiquant les pages du formulaire de mars 2014 où se retrouvent ces clauses.

Notes importantes sur le style :

Vous trouverez un texte écrit dans un style différent. Cela signifie que le texte n'est pas pertinent à la concordance recherchée, mais demeure significatif pour une autre partie du texte ailleurs dans le document.

Lorsque nécessaire, nous avons complété le texte avec le symbole [...]. Cela signifie que du texte se trouve avant ou après le texte recherché. Nous ne l'avons pas reproduit, car il n'était pas pertinent. Il n'a pas totalement disparu du texte et apparait ailleurs dans le tableau.

Vous trouverez également certaines parties de texte qui sont barrées. Dans ce cas, cela signifie que le texte n'est pas pertinent pour la concordance recherchée, mais aussi qu'il ne se retrouve plus dans la nouvelle version.

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
Nouvelle clause	INTRODUCTION L'introduction contient des explications générales sur le contrat d'assurance pour en faciliter la compréhension. Ces explications ne peuvent pas servir à créer un droit ou une garantie. En cas d'ambiguïté ou de divergence entre l'introduction et les lois applicables au contrat d'assurance, c'est le texte de ces lois qui a priorité.	4
Nouvelle clause	 1. DOCUMENTS INCLUS DANS LE CONTRAT D'ASSURANCE Les documents suivants font partie du contrat d'assurance : Le présent document, à savoir le « Formulaire de police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q.) Nº 1 – Formulaire des propriétaires ». Cette police d'assurance est un document standard approuvé par l'Autorité des marchés financiers. À noter que la section « Conditions particulières » de cette police d'assurance contient des informations spécifiques à la situation de l'assuré désigné. Les avenants nommés à l'article 4 de la section « Conditions particulières ». Voici quelques indications utiles pour comprendre le contrat d'assurance : Se référer à la « Table des matières » pour comprendre la structure du contrat d'assurance et pour trouver une information en particulier. Les mots et les expressions en caractère gras dans le présent document et dans les avenants sont expliqués à la section « Définitions ». À noter que les avenants peuvent comporter leurs propres définitions. Le contrat d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat d'assurance. 	4

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
	 Les garanties du chapitre A et du chapitre B sont des garanties différentes qui s'appliquent indépendamment l'une de l'autre. 	
	L'utilisation du singulier inclut le pluriel.	
Nouvelle clause	2. OBLIGATION D'INFORMER L'ASSUREUR	4
	Tant avant la conclusion du contrat d'assurance que pendant sa durée, toutes les informations qui peuvent influencer le risque doivent être déclarées à l' assureur . Elles doivent aussi être déclarées lors du renouvellement du contrat d'assurance.	
	En cas de doute sur l'obligation de déclarer une information en particulier, il est préférable de communiquer avec l'assureur.	
	Entre autres, les informations suivantes doivent être déclarées :	
	Tout changement dans l'usage du véhicule désigné.	
	 Si des personnes autres que l'assuré désigné conduisent le véhicule désigné. 	
	Tout accident automobile ou tout sinistre survenu dans le passé.	
	 Toute condamnation pour une infraction au Code de la sécurité routière. 	
	Toute condamnation criminelle.	
	Toute modification ou ajout au véhicule désigné.	
	 Tout changement à la situation personnelle de l'assuré désigné ou à celle des conducteurs. 	
	L'obligation d'informer l' assureur est décrite en détail à l'article 5 de la section « <i>Conditions générales</i> ».	
CONDITIONS PARTICULIÈRES	CONDITIONS PARTICULIÈRES	5
ARTICLE PREMIER	ARTICLE 1	5
Nom et prénoms (ou raison sociale) et adresse de l'Assuré :	Nom et adresse de l'assuré désigné :	
Sauf déclaration contraire, la ville et la province de l'adresse déclarée par l'Assuré constituent les lieux d'usage principal et de garage du véhicule désigné.	La ville et la province de l'adresse écrite à cet article 1 constituent les lieux d'usage principal, de remisage et de stationnement du véhicule désigné. Si ce n'est pas le cas, le preneur ou l'assuré désigné doit le déclarer.	

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
Durée du contrat Du	ARTICLE 2 Durée du contrat : Du* au* exclusivement. *à 0 h 01 selon l'heure normale à l'adresse de l'assuré désigné.	5
ARTICLE 3 Caractéristiques du véhicule désigné : Créancier ayant droit aux indemnités du chapitre B selon son intérêt :	ARTICLE 3 Caractéristiques du véhicule désigné : Créancier qui a droit aux indemnités du chapitre B, selon son intérêt :	5
ARTICLE 4 La garantie du présent contrat est accordée contre ceux des risques cidessous en regard desquels il est stipulé une prime, à concurrence des montants arrêtés pour chacun et sous réserve des franchises stipulées. Voir tableau dans la police	ARTICLE 4 Les risques couverts par le contrat d'assurance sont ceux pour lesquels un montant d'assurance, une franchise ou une prime d'assurance est écrit au tableau ci-dessous. Ils sont couverts aux conditions énoncées dans le contrat d'assurance. Voir tableau dans la police	5
ARTICLE 5 L'Assuré est le propriétaire réel et titulaire de l'immatriculation du véhicule désigné. Sinon, en déclarer le propriétaire : a) titulaire de l'immatriculation : b) réel :	ARTICLE 5 L'assuré désigné est le propriétaire réel et le titulaire de l'immatriculation du véhicule désigné. Si ce n'est pas le cas, les informations suivantes doivent être déclarées : Propriétaire réel : Titulaire de l'immatriculation :	6
ARTICLE 6 DÉCLARATIONS IMPORTANTES POUR L'APPRÉCIATION DU RISQUE	ARTICLE 6 Déclarations importantes pour l'analyse du risque :	6
ARTICLE 7 AVIS Agent ou courtier: Endroit:	ARTICLE 7 Informations pour l'assuré désigné : Nom de l'agent ou du courtier en assurance : Adresse de l'agent ou du courtier en assurance :	6

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE	Section retirée	s/o
Aux conditions énoncées ci-après, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun.		
CHAPITRE A– RESPONSABILITÉ CIVILE	CHAPITRE A: GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCOULANT DES DOMMAGES MATÉRIELS ET DES DOMMAGES CORPORELS CAUSÉS À D'AUTRES PERSONNES (ASSURANCE OBLIGATOIRE)	7
L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir du fait de la propriété, de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré et en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers, étant précisé que dans le cadre de la présente garantie on entend par Assuré non seulement l'Assuré désigné mais aussi toute personne conduisant ledit véhicule ou en faisant usage sans être auteur ou complice du vol de ce dernier; est réputé faire usage du véhicule quiconque en fait fonctionner toute partie.	CHAPITRE A 1. PERSONNES ASSURÉES Les personnes assurées au chapitre A sont les suivantes : I'assuré désigné; toute personne qui conduit un véhicule assuré; toute personne qui fait usage d'un véhicule assuré. Toute personne qui fait fonctionner une partie d'un véhicule assuré est réputée en faire usage. Les représentants légaux et la succession de ces personnes sont également assurés. La personne qui vole un véhicule assuré ou qui est complice du vol n'est pas assurée. CHAPITRE A 3. GARANTIE PRINCIPALE 3.1 Description de la garantie principale Le chapitre A couvre le risque suivant : les conséquences financières que peut subir une personne assurée lorsqu'elle est civilement responsable d'un dommage causé à une autre personne par un véhicule assuré.	7

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
	La responsabilité civile de la personne assurée doit découler du fait qu'elle est la propriétaire du véhicule ou du fait qu'elle le conduisait ou en faisait usage.	
	CHAPITRE A	10
	6. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR	10
	6.1 Règle générale	
Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.	Si plusieurs personnes assurées sont civilement responsables des dommages découlant d'un même sinistre et que le montant d'assurance est insuffisant, l' assuré désigné bénéficie des garanties en priorité.	
EXCLUSIONS	CHAPITRE A	9
Sont exclus du présent chapitre :	5. EXCLUSIONS	
1) les dommages corporels dont la Loi sur l'assurance automobile, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou	Les exclusions suivantes s'appliquent au chapitre A :	
la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la Loi sur l'assurance	A. Tout dommage corporel dont l'indemnisation est prévue dans l'une des lois suivantes :	
automobile ne saurait s'appliquer;	 la Loi sur l'assurance automobile; 	
	 la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles; 	
	 la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. 	
	Cette exclusion ne s'applique pas si la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> n'est pas applicable.	
la responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail;	CHAPITRE A	9
du travaii,	5. EXCLUSIONS	
	Les exclusions suivantes s'appliquent au chapitre A :	
	[]	
	B. Toute responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail.	

	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
3)	les dommages subis par un Assuré, sous réserve d'une Convention d'indemnisation directe établie conformément à la <i>Loi sur</i>	CHAPITRE A	8
	l'assurance automobile;	3. GARANTIE PRINCIPALE	
		3.2 Précisions quant aux dommages	
		3.2.2 Dommages visés par la Convention d'indemnisation directe	
		Lorsqu'un dommage matériel est causé à une personne assurée et que la <i>Convention d'indemnisation directe</i> établie conformément à la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> s'applique, ce dommage est couvert par le chapitre A.	
4)	les dommages corporels subis par toute personne employée par un	CHAPITRE A	9
	Assuré et occupée à faire fonctionner ou à réparer le véhicule assuré;	5. EXCLUSIONS	
		Les exclusions suivantes s'appliquent au chapitre A :	
		[]	
		C. Tout dommage corporel causé à une personne qui est employée par une personne assurée et qui est occupée à faire fonctionner ou à réparer un véhicule assuré.	
5)	même en cas de pluralité d'assurés ou de multiplicité d'intérêts, les	CHAPITRE A	9
	sommes excédant les montants d'assurance arrêtés aux Conditions particulières et les frais visés aux Garanties subsidiaires ci-	6. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR	
	dessous;	6.1 Règle générale	
		L'indemnité payable par l'assureur ne peut pas dépasser le montant d'assurance , auquel s'ajoutent les frais couverts par les garanties additionnelles. Cette règle s'applique même :	
		s'il y a plusieurs personnes assurées ou une multiplicité d'intérêts;	
		si plusieurs personnes subissent un dommage;	
		 si plusieurs personnes assurées sont civilement responsables des dommages découlant d'un même sinistre; et 	
		si les dommages sont de différentes natures.	

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
6) les dommages occasionnés par le risque nucléaire, et venant en	CHAPITRE A	10
excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> ou la	6. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR	
Loi sur les véhicules hors route, selon le type de véhicule impliqué.	6.4 Limitation du montant d'assurance pour le risque nucléaire	
	Si c'est la réalisation d'un risque nucléaire qui a occasionné les dommages , le montant d'assurance applicable se limite au montant minimum imposé par l'une des lois suivantes, selon le type de véhicule automobile impliqué dans le sinistre :	
	■ la Loi sur l'assurance automobile;	
	la Loi sur les véhicules hors route.	
Voir aussi les Dispositions diverses et générales.	Retiré	s/o
GARANTIES SUBSIDIAIRES	CHAPITRE A	8
Dans le cadre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus :	4. GARANTIES ADDITIONNELLES	
	Lorsque la garantie principale s'applique, le chapitre A inclut les garanties additionnelles suivantes :	
1) à servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'une déclaration	CHAPITRE A	8
de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;	4. GARANTIES ADDITIONNELLES	
à prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et à assumer sa défense dans toute action dirigée	4.1 Prise en charge et défense des intérêts des personnes assurées	
contre elle;	Lorsqu'un sinistre lui est déclaré, l' assureur prend en charge les intérêts des personnes assurées et assume leur défense.	
	Il agit comme il le veut en matière d'enquête, de transaction ou de règlement.	

	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
3)	à prendre en charge les frais et dépens qui résultent des actions contre l'Assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts	CHAPITRE A	8
	sur le montant de l'assurance, en plus du montant d'assurance;	4. GARANTIES ADDITIONNELLES	
		4.2 Prise en charge de certains frais liés à une poursuite	
		Lorsqu'une personne assurée est poursuivie, l'assureur prend en charge :	
		les frais et les dépens qui découlent de cette poursuite; et	
		les intérêts sur le montant d'assurance.	
4)	à prendre en charge les frais réclamés à l'Assuré par une municipalité en vertu de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> pour	CHAPITRE A	9
	l'utilisation de son service de sécurité incendie à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie du véhicule assuré;	4. GARANTIES ADDITIONNELLES	
		4.4 Prise en charge des frais réclamés par une municipalité	
		L'assureur prend en charge les frais réclamés à l'assuré désigné par une municipalité en vertu de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> et ses règlements, lorsque son service de sécurité incendie est intervenu pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule assuré.	
5)	à rembourser tout Assuré des dépenses engagées pour les soins	CHAPITRE A	9
	médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui;	4. GARANTIES ADDITIONNELLES	
		4.3 Remboursement de soins médicaux	
		Lorsqu'une autre personne subit un dommage corporel , l' assureur rembourse les dépenses engagées par une personne assurée pour les soins médicaux immédiatement nécessaires.	

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
6) à n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles et en vigueur à l'endroit du sinistre, pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;	 CHAPITRE A 6. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR 6.2 Ajustement du montant d'assurance en raison de la loi Si le montant d'assurance est inférieur au montant minimum exigé par les lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles en vigueur à l'endroit du sinistre, le montant d'assurance sera ajusté pour respecter ce minimum. 	10
7) à n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.	 CHAPITRE A 4. GARANTIES ADDITIONNELLES 4.1 Prise en charge et défense des intérêts des personnes assurées Par contre, l'assureur ne peut pas invoquer un moyen de défense qui est interdit aux assureurs de l'endroit où le sinistre est survenu. 	8
PROCURATION ET ENGAGEMENT Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré : a) mandate l'Assureur afin que ce dernier le représente avec pouvoir de comparution et de défense dans toute poursuite intentée contre l'Assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison de la propriété, de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré; b) renonce à son droit de révoquer unilatéralement le présent mandat;	7. MANDAT DE REPRÉSENTATION Les personnes assurées donnent à l'assureur le mandat de les représenter dans toute poursuite intentée contre elles au Canada ou aux États-Unis. La poursuite doit découler du fait qu'une personne assurée est propriétaire du véhicule assuré ou du fait qu'elle le conduisait ou en faisait usage. Ce mandat de représentation inclut, entre autres, le droit pour l'assureur de comparaître au nom des personnes assurées et d'assumer leur défense. Les personnes assurées renoncent à leur droit de retirer ce mandat à l'assureur sans son consentement.	12

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
c) s'engage à rembourser l'Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales	CHAPITRE A	10
visant l'assurance des véhicules automobiles.	6. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR	
	6.3 Cas où les personnes assurées doivent rembourser l'indemnité	
	Si l'assureur doit indemniser une autre personne en raison d'une disposition légale visant l'assurance de véhicules automobiles, et qu'il n'était pas tenu de le faire en vertu du contrat d'assurance, les personnes assurées s'engagent à rembourser cette indemnité à l'assureur, à sa demande	
CHAPITRE B – DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ	CHAPITRE B: GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX VÉHICULES ASSURÉS (ASSURANCE OPTIONNELLE)	12
L'Assureur garantit l'Assuré contre les dommages occasionnés	CHAPITRE B	12
directement et accidentellement au véhicule assuré, à ses équipements et à ses accessoires, ou résultant de leur disparition, et	1. Personne assurée	
imputables aux risques ci-dessous :	La personne assurée au chapitre B est l'assuré désigné.	
	Pour connaître les personnes assurées lorsqu'un véhicule de remplacement temporaire est impliqué dans un sinistre , voir l'article 5 du chapitre B.	
	CHAPITRE B	
	3. GARANTIE PRINCIPALE	
	3.1 Description de la garantie principale	
	Le chapitre B couvre :	
	 les dommages occasionnés directement et accidentellement à un véhicule assuré ou à ses équipements et accessoires; et 	
	 la disparition d'un véhicule assuré ou de ses équipements et accessoires. 	
	Ces dommages ou cette disparition doivent résulter de la réalisation d'un risque couvert par la protection applicable.	

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
Division 1 – TOUS RISQUES	CHAPITRE B	13
	3. GARANTIE PRINCIPALE	
	3.2 Description des protections	
	3.2.1 Protection 1 – Garantie « tous risques »	
	Cette protection couvre les dommages occasionnés par tout type de risques. Par contre, elle exclut les risques et les dommages énumérés à l'article 6 du chapitre B.	
Division 2 – COLLISION OU VERSEMENT	CHAPITRE B	13
Par collision on entend notamment la collision avec le sol et celle se produisant entre deux véhicules attelés l'un à l'autre.	3. GARANTIE PRINCIPALE	
Par versement on entend le renversement partiel ou complet du	3.2 Description des protections	
véhicule.	3.2.2 Protection 2 – Garantie contre les risques de collision et de renversement	
	Cette protection couvre les dommages occasionnés par les risques de collision et de renversement.	
	Une « collision » inclut, entre autres :	
	 toute collision entre un véhicule assuré et le sol; 	
	 toute collision entre deux véhicules attelés l'un à l'autre; et 	
	 toute collision entre un véhicule assuré et une personne ou un animal. 	
	Le « renversement » d'un véhicule assuré peut être partiel ou complet.	
	Par contre, cette protection exclut les risques et les dommages énumérés à l'article 6 du chapitre B.	

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
Division 3 – ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT	CHAPITRE B	13
Sont notamment couverts au titre de la division 3 les dommages occasionnés par les projectiles, les objets qui tombent ou qui volent,	3. GARANTIE PRINCIPALE	
l'incendie, le vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les actes malveillants, les	3.2 Description des protections	
émeutes ou les mouvements populaires. En outre, la garantie de cette division est étendue aux dommages occasionnés par la collision avec	3.2.3 Protection 3 - Garantie contre les risques qui ne sont pas une collision ou un renversement	
les personnes ou les animaux.	Cette protection couvre les dommages occasionnés par les risques qui ne sont pas une collision ou un renversement.	
	Elle couvre, entre autres, les dommages occasionnés par les risques suivants :	
	 les risques énumérés à la Protection 4; 	
	les actes malveillants;	
	 les objets qui tombent ou qui volent; 	
	les projectiles;	
	Tout comme la Protection 2, cette protection couvre aussi les dommages occasionnés par une collision entre un véhicule assuré et une personne ou un animal.	
	Par contre, cette protection exclut les risques et les dommages énumérés à l'article 6 du chapitre B.	
Division 4 – RISQUES SPÉCIFIÉS, à savoir l'incendie, la foudre, le	CHAPITRE B	13
vol ou les tentatives de vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les émeutes, les	3. GARANTIE PRINCIPALE	
mouvements populaires, l'atterrissage forcé ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et l'échouement, la	3.2 Description des protections	
submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout véhicule	3.2.4 Protection 4 - Garantie contre des risques spécifiques	
terrestre ou bateau servant à transporter le véhicule assuré.	Cette protection couvre uniquement les dommages occasionnés par	
	les risques suivants :	
	 l'atterrissage forcé ou la chute d'un aéronef ou d'une partie de cet appareil; 	
	■ la crue des eaux;	

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
	 l'échouement, la submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout véhicule terrestre ou bateau servant à transporter un véhicule assuré; 	
	■ les émeutes;	
	• les explosions;	
	■ la foudre;	
	■ la grêle;	
	• l'incendie;	
	 les mouvements populaires; 	
	 les tempêtes de vent; 	
	 les tentatives de vol; 	
	 les tremblements de terre; 	
	■ le vol.	
	Par contre, cette protection exclut les risques et les dommages énumérés à l'article 6 du chapitre B.	
Aucune référence	CHAPITRE B	17
	8. INDEMNITÉS PAYABLE PAR L'ASSUREUR	
	8.1 Règle générale	
	L'indemnité payable par l'assureur correspond à la valeur des dommages, moins la franchise. Elle inclut aussi les frais couverts par les garanties additionnelles.	
	Pour les règles relatives à la façon dont se détermine la valeur des dommages , voir l'article 2 de la section « Déclarer un sinistre et faire une réclamation ».	

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
FRANCHISE	CHAPITRE B	17
particulières.	7. FRANCHISE PAYABLE PAR L'ASSURÉ DÉSIGNÉ	
	L'assuré désigné doit assumer la franchise relative à la protection applicable. Par contre, si les dommages sont occasionnés par la foudre ou l'incendie, la franchise ne s'applique pas.	
	Pour connaître la franchise applicable à chacune des protections, voir l'article 4 de la section « Conditions particulières » ou les avenants , selon le cas.	
	DÉFINITIONS	32
	FRANCHISE : montant laissé à la charge de l'assuré désigné.	
EXCLUSIONS	CHAPITRE B	15
1) Sont exclus du présent chapitre :	6. EXCLUSIONS	
	Les exclusions suivantes s'appliquent au chapitre B :	
a) les dommages occasionnés aux pneus, ou par une panne, un bris mécanique, la rouille, la corrosion, l'usure normale, le gel ou par les	CHAPITRE B	15
explosions dans les chambres de combustion, sauf en cas de	6. Exclusions	
coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie ou en cas d'incendie, vol ou actes malveillants couverts	A. Les dommages occasionnés aux pneus, sauf en cas :	
par la même garantie;	 de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie; ou 	
	 d'incendie, de vol ou d'actes malveillants couverts par la même garantie. 	
	B. Les dommages occasionnés par :	
	un bris mécanique;	
	■ la corrosion;	
	 l'explosion dans les chambres de combustion; 	
	■ le gel;	
	• une panne;	
	■ la rouille;	

	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
		l'usure normale.	
		Par contre, ces dommages ne sont pas exclus :	
		 en cas de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie; ou 	
		 en cas d'incendie, de vol ou d'actes malveillants couverts par la même garantie. 	
b)	l'appropriation illicite, le détournement, le vol ou le recel du véhicule ayant pour auteur une personne en possession légitime	CHAPITRE B	16
	de ce dernier en vertu d'une hypothèque, d'une vente	6. EXCLUSIONS	
	conditionnelle, d'un bail ou de toute autre convention écrite similaire;	D. L'appropriation illicite, le détournement, le vol ou le recel d'un véhicule assuré par une personne qui en a la possession légitime en vertu d'une hypothèque, d'une vente conditionnelle, d'un contrat de location, d'un contrat de crédit-bail ou en vertu de toute autre convention écrite similaire.	
c)	l'aliénation volontaire des titres de propriété, avec ou sans abus	CHAPITRE B	16
	de confiance, fraude ou déclaration mensongère;	6. EXCLUSIONS	
		L'aliénation volontaire des titres de propriété, avec ou sans abus de confiance, fraude ou déclaration mensongère.	
d)	le contenu des remorques;	CHAPITRE B	16
		6. Exclusions	
		F. Le contenu d'une remorque ou d'une semi-remorque.	
e)	les rubans ou accessoires de magnétophone ou les disques compacts, à moins qu'ils ne soient en place dans un appareil;	CHAPITRE B	16
	compacts, a moins qu'ils ne soient en place dans un appareil,	6. EXCLUSIONS	
		G. Les rubans ou les accessoires de magnétophone, ou les disques compacts, à moins qu'ils ne soient en place dans un appareil.	

	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
f)	les dommages occasionnés dans quelque mesure que ce soit par les bombardements, l'invasion, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou par les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.	CHAPITRE B 6. EXCLUSIONS H. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les dommages occasionnés, dans quelque mesure que ce soit, par : • les activités des forces armées engagées dans des hostilités; • les bombardements; • la force militaire; • la guerre civile; • l'insurrection; • l'invasion; • la rébellion; • la révolution; • l'usurpation de pouvoir.	16
2)	Est exclu des divisions 3 et 4 le vol ayant pour auteur une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré ou employée par lui en tant que préposée à la conduite, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au garage, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement du véhicule assuré, que ladite personne soit ou non dans l'exercice des fonctions susdites.	CHAPITRE B 6. EXCLUSIONS C. Pour la Protection 3 et la Protection 4 seulement, le vol commis par l'une des personnes suivantes : une personne qui a le même domicile que celui de l'assuré désigné; une personne employée par l'assuré désigné en tant que préposé à la conduite, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au stationnement, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement d'un véhicule assuré, que cette personne soit ou non dans l'exercice de ses fonctions au moment du vol.	16
Voi	ir aussi les Dispositions diverses et générales.	Retiré	s/o

	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
Α.	GARANTIES SUBSIDIAIRES En cas de sinistre couvert au titre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus :	CHAPITRE B 4. GARANTIES ADDITIONNELLES Lorsque la garantie principale s'applique, le chapitre B inclut les garanties additionnelles suivantes :	14
1)	à régler, pourvu que l'Assuré en soit civilement responsable, les frais d'avarie commune, de sauvetage, ainsi que les droits de douanes du Canada et des États-Unis d'Amérique;	CHAPITRE B 4. GARANTIES ADDITIONNELLES 4.3 Prise en charge d'autres frais L'assureur prend en charge les frais suivants lorsque l'assuré désigné en est civilement responsable : • les frais d'avarie commune; • les frais de sauvetage; • les droits de douane du Canada et des États-Unis.	15
2)	à prendre en charge les frais réclamés à l'Assuré par une municipalité en vertu de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> pour l'utilisation de son service de sécurité incendie à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie du véhicule assuré;	 CHAPITRE B 4. GARANTIES ADDITIONNELLES 4.2 Prise en charge des frais réclamés par une municipalité L'assureur prend en charge les frais réclamés à l'assuré désigné par une municipalité en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et ses règlements, lorsque son service de sécurité incendie est intervenu pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule assuré. 	14
3)	à n'exercer de recours contre aucune personne ayant, avec le consentement de l'Assuré, soit la garde du véhicule, soit pouvoir de direction ou de gestion sur celui-ci, à moins que la personne en question ne soit, au moment du sinistre, dans l'exercice professionnel de la vente, de l'équipement, de la réparation, de l'entretien, du remisage, du garage, du déplacement ou du contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, ou n'ait dérogé aux conditions du présent contrat;	DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION 3. DROIT DE L'ASSUREUR APRÈS AVOIR PAYÉ UNE INDEMNITÉ (DROIT DE SUBROGATION) 3.2 Exceptions Dans les deux cas suivants, l'assureur ne peut pas demander à la personne responsable des dommages de lui rembourser l'indemnité qu'il a payée :	25

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
	b) Pour le chapitre B seulement, lorsque cette personne avait un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule assuré ou en avait la garde, avec le consentement de l'assuré désigné. Cette dernière exception ne s'applique pas si cette personne :	
	 exerçait une activité professionnelle de garagiste au moment du sinistre; ou 	
	n'a pas respecté le contrat d'assurance.	
à garantir l'Assuré et tout conducteur d'un véhicule de remplacement aux termes de l'alinéa 3. c) des Dispositions diverses contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle pouvant leur incomber, lorsqu'ils ont la garde du véhicule ou pouvoir de direction ou de gestion sur lui, du fait de dommages éprouvés directement et accidentellement par ledit véhicule ou de sa disparition étant précisé : a) que la présente garantie est soumise aux franchises et exclusions de la division applicable;	CHAPITRE B 5. GARANTIE POUR LES VÉHICULES DE REMPLACEMENT TEMPORAIRE L'assureur garantit l'assuré désigné et le conducteur d'un véhicule de remplacement temporaire contre les conséquences financières qu'ils peuvent subir lorsqu'ils sont civilement responsables du fait : d'un dommage direct et accidentel causé à ce véhicule; ou de la disparition de ce véhicule. La responsabilité civile peut être contractuelle ou extracontractuelle. Cette garantie s'applique aux conditions suivantes : la protection applicable au véhicule de remplacement temporaire, soit celle du véhicule désigné qu'il remplace, doit couvrir le risque ayant causé le dommage; et l'assuré désigné ou le conducteur doit avoir un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule ou en avoir la garde. Les garanties additionnelles du chapitre B ne s'appliquent pas à cette garantie. Par contre, si le cas se présente, les garanties additionnelles du chapitre A peuvent s'appliquer. Les exclusions énumérées à l'article 6 du chapitre B sont applicables à cette garantie. L'indemnité payable par l'assureur est déterminée selon les règles énoncées à l'article 8 du chapitre B.	15

	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
b)	b) qu'en cas d'assurance pouvant garantir le propriétaire du véhicule de remplacement, la présente garantie intervient	CHAPITRE B	17
	seulement lorsque la franchise qu'elle comporte est moins élevée que celle de l'assurance du propriétaire et elle est alors	8. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR	
	limitée à la différence entre les franchises;	8.4 Règles particulières pour le véhicule de remplacement temporaire	
		A. Tout contrat d'assurance du propriétaire du véhicule de remplacement temporaire s'applique en premier.	
		B. Le présent chapitre B s'applique seulement dans l'une des situations suivantes :	
	son contrat d'assurance est plus élevée que celle du prése		
		 le propriétaire de ce véhicule est assuré, mais la franchise de son contrat d'assurance est plus élevée que celle du présent contrat. L'indemnité du présent chapitre B se limite alors à la différence entre : 	
		- la franchise du propriétaire de ce véhicule; et	
		 la franchise du véhicule désigné qui est remplacé par le véhicule de remplacement temporaire. 	
c)	que les Garanties subsidiaires du chapitre A peuvent, le cas échéant, trouver leur application dans le cadre du présent chapitre.	CHAPITRE B 5. GARANTIE POUR LES VÉHICULES DE REMPLACEMENT TEMPORAIRE	15
		[]	
		Les garanties additionnelles du chapitre B ne s'appliquent pas à cette garantie. Par contre, si le cas se présente, les garanties additionnelles du chapitre A peuvent s'appliquer.	
		[]	

	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
В.	Privation de jouissance en cas de vol	CHAPITRE B	14
	À l'assurance des divisions 1, 3 et 4 ci-dessus s'ajoute la garantie de la privation de jouissance en cas de vol du véhicule entier, à	4. GARANTIES ADDITIONNELLES	
	concurrence de 40 \$ par jour, sous réserve d'une limitation totale par sinistre de 1 200 \$.	4.1 Frais de déplacement en cas de vol d'un véhicule assuré	
ga po	dépendamment de l'expiration du contrat après le sinistre, cette rantie s'exerce à partir de 72 heures après la déclaration du vol à la lice ou à l'Assureur, jusqu'à l'achèvement de la réparation ou du	Si un véhicule assuré est couvert par la Protection 1, la Protection 3 ou la Protection 4 et que l'assuré désigné ne peut plus l'utiliser parce qu'il a été volé en entier, l'assureur lui rembourse les frais suivants :	
rè(mplacement du véhicule assuré ou jusqu'à ce qu'il y ait entente sur le glement du sinistre, si elle survient avant. Cette garantie s'exerce byennant production de reçus de location d'un véhicule terrestre tomobile, de reçus de taxis ou de billets de transports en commun.	 les frais de location pour un véhicule de remplacement temporaire; les frais de taxi; les frais de transport en commun. 	
		Sur production des reçus de paiement, ces frais sont remboursés jusqu'à un montant maximum de 40 \$ par jour et de 1 200 \$ par sinistre.	
		Cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés à partir de 72 heures après la déclaration de vol à la police ou à l'assureur, et ce, même si le contrat d'assurance a expiré depuis le sinistre.	
		Ces frais cessent d'être remboursés :	
		 lorsque le véhicule assuré est remplacé, ou réparé s'il a été retrouvé endommagé; ou lorsqu'une entente sur le règlement du sinistre est conclue avant que le véhicule assuré soit remplacé ou réparé. 	
DI	SPOSITIONS DIVERSES	CONDITIONS GÉNÉRALES	18
1.	ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE	CONDITIONS GÉNÉRALES	18
	ouf élargissement accordé par voie d'avenant, et sous réserve des strictions énoncées aux alinéas d) et e) de la définition du véhicule	2. ENDROITS OÙ LES GARANTIES S'APPLIQUENT	
as da	suré, la garantie s'exerce au Canada, aux États-Unis d'Amérique et ns tout appareil de navigation aérienne ou bateau faisant le service	Les garanties du contrat d'assurance s'appliquent uniquement lorsque le sinistre survient dans l'un des endroits suivants :	
en	tre les ports et aéroports de ces pays.	 au Canada ou aux États-Unis; dans un bateau ou dans un aéronef qui fait le service entre les ports et les aéroports de ces pays. 	

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
	L'assureur peut accepter, par un avenant, de couvrir des sinistres qui surviennent ailleurs.	
2. EXCLUSION DES GARAGISTES AUTRES QUE L'ASSURÉ ET DE LEUR PERSONNEL Sont exclus du présent contrat les sinistres subis par les personnes qui, dans l'exercice d'une activité professionnelle de garagiste, conduisent le véhicule assuré, en font usage ou y effectuent quelque travail, y ont pris place ou sont transportées par le véhicule désigné ou par un véhicule répondant à la définition ci-dessous de l'expression « véhicule nouvellement acquis » ou sont en train d'y monter ou d'en descendre; la présente exclusion n'est cependant pas opposable à l'Assuré ni à ses employés, actionnaires, membres ou associés ni au conducteur au Québec.	CHAPITRE A 5. EXCLUSIONS Les exclusions suivantes s'appliquent au chapitre A: D. Tout dommage causé à une personne qui exerce une activité professionnelle de garagiste, pendant que le véhicule assuré lui est confié.	9
3. DÉFINITIONS	Définitions	32
Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par :	Sauf si le contexte indique un sens différent, les définitions ci-dessous s'appliquent aux mots et aux expressions en caractère gras dans le contrat d'assurance. À noter qu'en raison du contexte, un mot défini ou une expression définie peut ne pas être en caractère gras dans le contrat d'assurance; dans un tel cas, ils sont utilisés dans leur sens ordinaire et la définition ne s'y applique pas.	32
	Certaines des définitions sont une version simplifiée de celles déjà prévues dans les lois suivantes :	
	le Code civil du Québec;	
	le Code de procédure civile du Québec;	
	■ la Loi sur l'assurance automobile; et	
	■ la Loi sur les véhicules hors route.	
	En cas d'ambiguïté ou de divergence, c'est le texte de ces lois qui a priorité.	

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
activité professionnelle de garagiste : notamment toute activité professionnelle relative à la garde, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au garage, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles;	DÉFINITIONS ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DE GARAGISTE : entre autres, toute activité professionnelle relative à la garde, la vente, l'équipement, la réparation, l'entretien et le remisage de véhicules automobiles, ainsi qu'au stationnement, au déplacement et au contrôle du bon fonctionnement de ces véhicules.	32
Nouvelle définition	DÉFINITIONS Assuré désigné: toute personne nommée à l'article 1 de la section « Conditions particulières ».	32
Nouvelle définition	DÉFINITIONS ASSUREUR : l'assureur du présent contrat d'assurance.	32
Nouvelle définition	DÉFINITIONS AUTRE PERSONNE : toute personne qui n'est pas une « personne assurée » au contrat d'assurance.	32
Nouvelle définition	DÉFINITIONS AVENANT : document qui modifie le contrat d'assurance. Il est officiellement appelé « Formulaire d'avenant du Québec » ou « F.A.Q. ».	32
 conjoint: une personne qui au moment du sinistre: a) est mariée et cohabite avec la personne avec laquelle elle est mariée; b) vit maritalement et cohabite avec une personne de sexe différent ou de même sexe et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois ans ou dans les cas suivants, depuis au moins un an: un enfant est né ou est à naître de leur union; elles ont conjointement adopté un enfant; l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre; 	DÉFINITIONS CONJOINT: celui ou celle qui, au moment du sinistre: a) est marié et cohabite avec la personne à qui il est marié; b) n'est pas marié, mais vit maritalement et cohabite avec une personne de sexe différent ou de même sexe. Cette personne doit aussi être publiquement représentée comme son conjoint. Ces conditions doivent exister depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an: un enfant est né ou est à naître de leur union; ils ont adopté ensemble un enfant; l'un a adopté un enfant de l'autre.	32

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
Nouvelle définition	DÉFINITIONS DOMMAGE: Au chapitre A, « dommage » fait référence aux dommages matériels et aux dommages corporels. Au chapitre B, « dommage » fait référence seulement aux dommages matériels.	32
Nouvelle définition	DÉFINITIONS DOMMAGE CORPOREL : tout dommage de nature physique ou psychique, y compris le décès.	32
Nouvelle définition	DÉFINITIONS DOMMAGE MATÉRIEL: tout dommage causé à un véhicule automobile ou à un autre bien, y compris leur disparition.	32
Nouvelle définition	DÉFINITIONS MONTANT D'ASSURANCE: montant maximum payable par l'assureur, écrit à l'article 4 de la section « Conditions particulières » ou dans un avenant	33
Nouvelle définition	DÉFINITIONS PRIME D'ASSURANCE: montant payable à l'assureur en échange des garanties accordées par le contrat d'assurance.	33
Nouvelle définition	 DÉFINITIONS PROPRIÉTAIRE: personne qui acquiert un véhicule automobile ou qui le possède en vertu de l'un des documents suivants: un document qui confirme son statut de propriétaire du véhicule (appelé un « titre de propriété »); un document qui lui donne le droit de devenir propriétaire du véhicule à certaines conditions ou à un certain moment; un document qui lui donne le droit de bénéficier du véhicule comme s'il en était propriétaire, pendant un certain temps seulement; un contrat de location d'une durée d'au moins un an. 	33

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
que nucléaire : le risque découlant de la nature dangereuse des	DÉFINITIONS	33
propriétés radioactives, toxiques ou explosives de substances désignées par la Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique;	RISQUE NUCLÉAIRE : risque découlant de la nature dangereuse de substances :	
	 qui ont des propriétés radioactives, toxiques ou explosives; et qui sont désignées dans la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire ou ses règlements. 	
Nouvelle définition	DÉFINITIONS	33
	SINISTRE : un risque qui se réalise et qui cause un dommage.	
Nouvelle définition	DÉFINITIONS	33
	VÉHICULE AUTOMOBILE: tout véhicule qui est mis en mouvement par un pouvoir autre que la force musculaire et qui est adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur les rails.	
véhicule assuré :	CHAPITRE A	
a) le véhicule désigné, et qui peut être tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque expressément	2. VÉHICULES ASSURÉS	7
désigné aux Conditions particulières ou répondant à toute désignation générale figurant à ces dernières;	Sauf si le contexte indique un sens différent, l'expression « véhicule assuré » utilisée au chapitre A fait référence aux véhicules suivants :	
	A. Véhicule désigné.	
	CHAPITRE B	
	2. VÉHICULES ASSURÉS	12
	Sauf si le contexte indique un sens différent, l'expression « véhicule assuré » utilisée au chapitre B fait référence aux véhicules suivants :	
	A. Véhicule désigné.	
	DÉFINITIONS	33
	VÉHICULE DÉSIGNÉ : tout véhicule automobile , toute remorque ou toute semi-remorque décrit à l'article 3 de la section « <i>Conditions particulières</i> » ou inclus dans une désignation générale de cet article.	

	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
b)	période d'au moins un an, ou nouvellement pris en crédit-bail, dont l'Assuré notifie l'acquisition, la location ou le crédit-bail à l'Assureur dans les quatorze jours de la date à laquelle il a pris livraison du véhicule, pourvu que celui-ci :	CHAPITRE A	
		2. VÉHICULES ASSURÉS	7
		Sauf si le contexte indique un sens différent, l'expression « véhicule assuré » utilisée au chapitre A fait référence aux véhicules suivants :	
		B. Véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire, aux conditions énoncées à sa définition	
		CHAPITRE B	
		2. VÉHICULES ASSURÉS	12
		Sauf si le contexte indique un sens différent, l'expression « véhicule assuré » utilisée au chapitre B fait référence aux véhicules suivants :	
		B. Véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire, aux conditions énoncées à sa définition	
		DÉFINITIONS	
		VÉHICULE DONT L'ASSURÉ DÉSIGNÉ EST NOUVELLEMENT PROPRIÉTAIRE : tout véhicule automobile, toute remorque ou toute semi-remorque dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire, si les conditions suivantes sont respectées :	34
		a) Dans les 14 jours de la prise de possession du véhicule, l'assuré désigné informe l'assureur qu'il en est le propriétaire.	
	- remplace un véhicule désigné aux Conditions particulières;	CHAPITRE A	
	ou - s'ajoute comme véhicule additionnel. Dans ce dernier cas, la garantie applicable à l'égard de ce véhicule correspondra à la moindre des garanties déjà	6. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR	10
		6.5 Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire	
accordées sur tous les véhicules par l'Assureur, en vertu des divers contrats qu'il a émis, pourvu que cet Assureur assure tous les véhicules dont l'Assuré est, au jour de ladite livraison, propriétaire, locataire pour une période d'au moins un an ou crédit-preneur et que l'Assuré ne possède aucune assurance spécifique à son égard à la date du sinistre.	A. Le véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire bénéficie des mêmes garanties que le véhicule désigné.		

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
	B. Si l'assuré désigné a plusieurs véhicules désignés assurés avec l'assureur, en vertu d'un ou plusieurs contrats d'assurance, le véhicule dont il est nouvellement propriétaire bénéficie de la moindre des garanties déjà accordées sur tous ces autres véhicules.	17
	CHAPITRE B	
	8. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR	
	8.3 Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire	
	A. Si le véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire remplace ou s'ajoute à un seul véhicule désigné :	
	 la protection applicable est la même que celle du véhicule désigné; 	
	 la franchise applicable est la même que celle du véhicule désigné. 	
	B. Si le véhicule s'ajoute à plusieurs véhicules désignés assurés par un ou plusieurs contrats d'assurance avec l' assureur :	
	 le dommage est couvert seulement si tous les véhicules désignés sont assurés, au moment du sinistre, pour le risque ayant causé le dommage; 	34
	 la franchise applicable est la plus élevée de toutes les franchises des protections qui couvrent le risque ayant causé le dommage. 	
	DÉFINITIONS	
	VÉHICULE DONT L'ASSURÉ DÉSIGNÉ EST NOUVELLEMENT PROPRIÉTAIRE : tout véhicule automobile, toute remorque ou toute semi-remorque dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire, si les conditions suivantes sont respectées :	
	b) Le véhicule remplace ou s'ajoute à un ou plusieurs véhicules désignés. Si le véhicule s'ajoute à un ou plusieurs véhicules désignés :	

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
	 l'assuré désigné ne doit posséder aucune autre assurance spécifique pour ce véhicule à la date du sinistre; et l'assureur doit assurer tous les autres véhicules dont l'assuré désigné est propriétaire à la date de la prise de possession du véhicule. 	
De plus, l'Assuré s'engage à payer toute surprime afférente à ce nouveau véhicule.	DÉFINITIONS VÉHICULE DONT L'ASSURÉ DÉSIGNÉ EST NOUVELLEMENT PROPRIÉTAIRE: tout véhicule automobile, toute remorque ou toute semi-remorque dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire, si les conditions suivantes sont respectées: c) L'assuré désigné s'engage à payer la prime d'assurance additionnelle exigée par l'assureur.	34
La présente définition ne s'applique pas dans le cas des Assurés exerçant professionnellement la vente des véhicules automobiles.	DÉFINITIONS VÉHICULE DONT L'ASSURÉ DÉSIGNÉ EST NOUVELLEMENT PROPRIÉTAIRE: tout véhicule automobile, toute remorque ou toute semi-remorque dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire, si les conditions suivantes sont respectées: Si l'assuré désigné exerce une activité professionnelle de vente de véhicules automobiles, les véhicules automobiles qu'il acquiert aux fins de son activité ne sont pas considérés comme des « véhicules dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire ».	34
Les définitions ci-dessous s'appliquent uniquement dans le cadre du chapitre A : c) tout véhicule de remplacement, à savoir tout véhicule terrestre automobile n'appartenant ni à l'Assuré ni à une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré et utilisé provisoirement en remplacement du véhicule désigné pendant que ce dernier ne peut être utilisé en raison de panne, de réparation, d'entretien, de perte, de destruction, de vente ou de contrôle du bon fonctionnement;	CHAPITRE A 2. VÉHICULES ASSURÉS C. Véhicule de remplacement temporaire, aux conditions énoncées à sa définition. DÉFINITIONS VÉHICULE DE REMPLACEMENT TEMPORAIRE: tout véhicule automobile utilisé de façon temporaire en remplacement d'un véhicule désigné, si les conditions suivantes sont respectées:	33
	 le véhicule désigné est inutilisable pour l'une des raisons suivantes : panne, réparation, entretien, perte, destruction, vente 	

	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
		ou contrôle du bon fonctionnement; et	
		 ni l'assuré désigné ni toute personne qui a le même domicile que lui n'est propriétaire du véhicule de remplacement temporaire. 	
d)	à l'exception du véhicule désigné, tout véhicule terrestre automobile ayant pour conducteur au moment du sinistre soit l'Assuré, soit son conjoint, pourvu que l'Assuré soit un particulier et :	CHAPITRE A	7
		2. VÉHICULES ASSURÉS	
		D. Véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire, aux conditions énoncées à sa définition.	
		DÉFINITIONS	
		VÉHICULE DONT L'ASSURÉ DÉSIGNÉ N'EST PAS PROPRIÉTAIRE: tout véhicule automobile dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire, si les conditions énoncées ci-dessous sont respectées. Ces conditions sont différentes si l'assuré désigné est un individu ou une personne morale, une société ou une association.	34
		a) Si l'assuré désigné est un individu : au moment du sinistre, le conducteur doit être l'assuré désigné ou son conjoint.	
	 que le véhicule en question ne soit pas, au moment du sinistre, affecté à l'exercice professionnel de la vente, de la réparation, de l'entretien, du remisage, du garage ou du contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles; 	DÉFINITIONS VÉHICULE DONT L'ASSURÉ DÉSIGNÉ N'EST PAS PROPRIÉTAIRE: tout véhicule automobile dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire, si	34
	 que ni l'Assuré ni une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré ne soient propriétaires du véhicule en question; 	les conditions énoncées ci-dessous sont respectées. Ces conditions sont différentes si l'assuré désigné est un individu ou une personne morale, une société ou une association.	
	 que le véhicule en question ne soit pas un véhicule fourni par un employeur de l'Assuré ou d'une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré; 	Par contre, dans les quatre cas d'exception énumérés ci-dessous, le véhicule est considéré comme un véhicule assuré seulement s'il est conduit par le propriétaire d'un véhicule désigné . De plus, seul le propriétaire sera couvert, et ce, pour un montant d'assurance réduit (<i>voir les paragraphes 6.7 et 6.8 du chapitre A</i>): 1. Au moment du sinistre , le véhicule est conduit dans le cadre d'une activité professionnelle de garagiste .	
	 que le véhicule en question ne soit pas affecté, hors du Québec, à l'usage de taxi, d'autobus ou d'autocar ou à la livraison commerciale. 		
	Étant précisé que dans le cas des quatre dernières exceptions ci-dessus, la garantie est néanmoins accordée au propriétaire du véhicule désigné lorsqu'il conduit le véhicule d'un tiers, mais	Le propriétaire du véhicule est une personne qui a le même domicile que l' assuré désigné .	
	uniquement à concurrence du montant minimum exigé par la Loi sur l'assurance automobile ou la Loi sur les véhicules hors	3. Le véhicule est fourni par l'employeur de l'assuré désigné ou par l'employeur d'une personne qui a le même domicile que lui.	

	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
	route, selon le type de véhicule impliqué;	 4. Le véhicule est affecté, à l'extérieur du Québec : à l'usage de taxi, d'autobus, d'autocar; ou à la livraison commerciale. CHAPITRE A	
		6. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR	
		6.7 Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire	11
		et	
		6.8 Règles particulières pour les remorques ou les semi- remorques attelées à un véhicule automobile	
		C. Dans les quatre cas d'exception énumérés à la définition du véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire et aux conditions qui y sont énoncées, le montant d'assurance est limité au montant minimum exigé par l'une des lois suivantes, selon le type de véhicule automobile impliqué dans le sinistre :	
		 la Loi sur l'assurance automobile; 	
		 la Loi sur les véhicules hors route. 	
e)	dans le cas d'assurés qui sont des personnes morales, des sociétés ou associations, tout véhicule terrestre automobile, autre que le véhicule désigné, ayant pour conducteur au moment du sinistre l'employé, l'actionnaire, le membre ou l'associé faisant habituellement usage du véhicule désigné ou le conjoint de cette personne, pourvu;	DÉFINITIONS VÉHICULE DONT L'ASSURÉ DÉSIGNÉ N'EST PAS PROPRIÉTAIRE: tout véhicule automobile dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire, si les conditions énoncées ci-dessous sont respectées. Ces conditions sont différentes si l'assuré désigné est un individu ou une personne morale, une société ou une association.	34
	 que ni cette personne ni son conjoint ne soient propriétaires d'un véhicule terrestre automobile; 	b) Si l' assuré désigné est une personne morale, une société ou une	
	 que le véhicule en question ne soit, au moment du sinistre, affecté à l'exercice professionnel de la vente, de la réparation, de l'entretien, du remisage, du garage ou du contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles; 	 association : 1. Au moment du sinistre, le véhicule doit être conduit par l'un des conducteurs suivants ou par leur conjoint : un employé de l'assuré désigné; 	
	 que ni l'employé, ni aucun actionnaire, membre ou associé, ni l'Assuré, ni aucune personne ayant le même domicile que celui de l'un d'entre eux, ne soient propriétaires ou en possession du 	 un actionnaire de l'assuré désigné; un membre de l'assuré désigné; un associé de l'assuré désigné. 	

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
véhicule en question, en vertu d'une convention écrite similaire à une hypothèque, une vente conditionnelle ou un bail, sauf en		
cas de location pour un usage ni habituel, ni fréquent; - que le véhicule en question ne soit affecté, hors du Québec, à	 Ces conducteurs ou leur conjoint ne doivent pas être propriétaires d'un véhicule automobile. 	
l'usage de taxi, d'autobus ou d'autocar ou à la livraison commerciale;	 Au moment du sinistre, le véhicule n'est pas conduit dans le cadre d'une activité professionnelle de garagiste. 	
	5. Le véhicule ne doit pas être affecté, à l'extérieur du Québec :	
	 à l'usage de taxi, d'autobus, d'autocar; ou 	
	 à la livraison commerciale. 	
	6. Ni l'assuré désigné, ni l'employé de l'assuré désigné, ni les personnes suivantes ne doivent être propriétaires du véhicule ou en possession du véhicule en vertu d'un contrat écrit similaire à une hypothèque, une vente conditionnelle ou un contrat de location :	
	 un actionnaire, membre ou associé de l'assuré désigné; 	
	 une personne qui a le même domicile que l'assuré désigné ou que l'employé, l'actionnaire, le membre ou l'associé de l'assuré désigné. 	
	Cette 6 ^e condition ne s'applique pas en cas de location pour un usage qui n'est pas habituel ou fréquent.	
f) toute remorque appartenant à l'Assuré, non désignée aux		
Conditions particulières, n'étant ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau, ou d'habitation et :	2. VÉHICULES ASSURÉS	7
- attelée à un véhicule de tourisme assuré;	E. Remorque ou semi-remorque dont l'assuré désigné est propriétaire, aux conditions énoncées à sa définition.	
 non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à un véhicule de tourisme assuré; 		
,	REMORQUE OU SEMI-REMORQUE DONT L'ASSURÉ DÉSIGNÉ EST PROPRIÉTAIRE : toute remorque ou toute semi-remorque dont l'assuré désigné est propriétaire et qui n'est pas désignée à l'article 3 de la section « Conditions particulières », si :	33
	 a) la remorque ou la semi-remorque n'est pas conçue ni utilisée pour le transport de personnes, ni à des fins de démonstration, de vente, de bureau ou d'habitation; et 	

	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
		b) la remorque ou la semi-remorque est attelée à un véhicule automobile utilisé à des fins personnelles qui est assuré, ou n'est pas attelée à un tel véhicule à la condition qu'elle le soit habituellement.	
		VÉHICULE DONT L'ASSURÉ DÉSIGNÉ EST NOUVELLEMENT PROPRIÉTAIRE: tout véhicule automobile, toute remorque ou toute semi-remorque dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire, si les conditions suivantes sont respectées :	34
	véhicule de tourisme : sont assimilés aux véhicules de tourisme	DÉFINITIONS	33
	les véhicules du type utilitaire dont le poids total en charge ne dépasse pas 4 500 kg (10 000 lb), lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées.	VÉHICULE AUTOMOBILE UTILISÉ À DES FINS PERSONNELLES : inclut, entre autres, tout véhicule automobile de type utilitaire lorsqu'il est utilisé à des fins personnelles et que son poids total en charge ne dépasse pas 4 500 kg (10 000 lb).	
g)	toute remorque n'appartenant pas à l'Assuré et utilisée avec le véhicule assuré.	CHAPITRE A	
	venicule assure.	2. VÉHICULES ASSURÉS	7
		F. Remorque ou semi-remorque dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire et qui est utilisée avec un véhicule assuré au contrat d'assurance.	
4.	PLURALITÉ DE VÉHICULES	CONDITIONS GÉNÉRALES	
	 a) Sous réserve de l'alinéa c), en cas de pluralité de véhicules désignés, il est précisé que chacun est réputé couvert, en ce qui concerne les garanties qui en touchent l'usage ou la 	4. Règles d'application du contrat d'assurance LORSQU'IL Y A PLUSIEURS VÉHICULES DÉSIGNÉS	19
	conduite, au même titre que s'il faisait l'objet d'une police individuelle et que les garanties pouvant s'exercer dans le cas de l'usage ou de la conduite d'un véhicule n'appartenant pas à l'Assuré se limitent au plus élevé des montants d'assurance stipulés au présent contrat.	S'il y a plusieurs véhicules désignés , le contrat d'assurance est réputé s'appliquer à chacun de ces véhicules comme si un contrat distinct avait été conclu pour chacun d'eux.	
		CHAPITRE A	
		6. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR	11
		6.7 Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire	
		Si l'assuré désigné a plusieurs véhicules désignés assurés avec l'assureur, en vertu d'un ou plusieurs contrats d'assurance, c'est le	

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
	plus élevé des montants d'assurance de ces véhicules qui s'applique.	
 b) Si l'Assuré est propriétaire, locataire pour une période d'au moins un an ou crédit preneur de véhicules faisant l'objet, en tant que véhicules désignés, de plus d'un contrat d'assurance automobile, auprès du même assureur, les garanties pouvant s'exercer en cas d'usage ou de conduite d'un véhicule n'appartenant pas à l'Assuré, se limitent au plus élevé des montants d'assurance de tous les contrats. En aucun cas le présent contrat n'interviendra pour plus que le montant de sa garantie. 	 CHAPITRE A 6. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR 6.7 Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire Si l'assuré désigné a plusieurs véhicules désignés assurés avec l'assureur, en vertu d'un ou plusieurs contrats d'assurance, c'est le plus élevé des montants d'assurance de ces véhicules qui s'applique. 	11
c) Les remorques et semi-remorques attelées, en quelque nombre que ce soit, à un véhicule automobile sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule au titre du chapitre A. La garantie se limite alors à un seul et même montant de garantie, soit le plus élevé des montants d'assurance de tous les véhicules, qu'ils soient couverts par un ou plusieurs contrats d'assurance émis par le même assureur. Au titre du chapitre B, ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts, en ce qui concerne les montants d'assurance et les franchises.	 CHAPITRE A 6. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR 6.8 Règles particulières pour les remorques ou les semiremorques attelées à un véhicule automobile A. Lorsqu'une ou plusieurs remorques ou semi-remorques sont attelées à un véhicule automobile, elles sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule. Cette règle signifie que si un dommage est causé par le véhicule automobile, la remorque ou la semi-remorque, un seul de leur montant d'assurance s'applique, soit le plus élevé des montants. B. La même règle s'applique si ces véhicules sont assurés par différents contrats d'assurance avec l'assureur. CHAPITRE B 8. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR 8.5 Règles particulières pour les remorques ou les semiremorques attelées à un véhicule automobile Si une ou plusieurs remorques ou semi-remorques sont attelées à un véhicule automobile et que ces véhicules subissent un dommage lors d'un même sinistre : 	11

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
	 ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts; ce sont donc leur propre protection et leur propre franchise qui 	
	s'appliquent.	
 d) Il est précisé que la garantie du chapitre A s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages occasionnés à toute remorque ne lui appartenant pas, n'étant ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau, ou d'habitation et : attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre; non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre. véhicule de tourisme : tel que stipulé à la Disposition diverse 3 formatique de tourisme assuré au titre dudit chapitre. 	 CHAPITRE A 3. GARANTIE PRINCIPALE 3.2 Précisions quant aux dommages 3.2.1 Dommages occasionnés aux remorques ou semiremorques dont les personnes assurées ne sont pas propriétaires Lorsqu'un dommage est occasionné à une remorque ou une semiremorque dont les personnes assurées ne sont pas propriétaires et : que la remorque ou la semi-remorque est attelée à un véhicule 	8
f).	 automobile utilisé à des fins personnelles qui est assuré par le présent chapitre A; ou qu'elle n'est pas attelée à un tel véhicule à la condition qu'elle le soit habituellement; les conséquences financières subies par les personnes assurées sont couvertes si la remorque ou la semi-remorque n'est pas 	
	conçue ni utilisée pour le transport de personnes, ni à des fins de démonstration, de vente, de bureau, ou d'habitation.	
5. RECOURS ENTRE COASSURÉS	CHAPITRE A	
Sans que la garantie en soit pour autant augmentée, tout Assuré désigné subissant des dommages du fait d'un autre Assuré désigné est	3. GARANTIE PRINCIPALE	
à cet égard considéré comme un tiers.	3.2 Précisions quant aux dommages	8
	3.2.3 Dommages causés à un autre assuré désigné	8
	Lorsque c'est un assuré désigné qui subit un dommage du fait d'un autre assuré désigné , celui qui subit le dommage est considéré comme une autre personne . Il peut donc être indemnisé par l' assureur au chapitre A.	

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
6. EXCLUSIONS TOUCHANT L'USAGE DU VÉHICULE ASSURÉ	CHAPITRE A	
Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que :	5. EXCLUSIONSE. Le sinistre qui survient pendant que le véhicule assuré:	9
a) le véhicule assuré est loué à des tiers;	est loué à une autre personne;	
 b) le véhicule assuré sert soit à transporter des explosifs, soit à transporter des substances radioactives à des fins de recherches, d'éducation, d'expansion ou d'industrie ou à des fins connexes; 	 est utilisé comme taxi, véhicule de visites touristiques, autobus, autocar ou comme tout autre véhicule fourni avec chauffeur; 	
c) le véhicule assuré sert comme taxi, autobus, autocar ou véhicule	 transporte des explosifs; 	
de place ou de visites touristiques.	 transporte des substances radioactives à des fins de recherche, d'éducation, d'expansion, d'industrie, ou à d'autres fins connexes. 	
	L'assureur peut accepter de couvrir ces situations en les spécifiant à la section « Conditions particulières » ou par un avenant.	
	CHAPITRE B	
	6. EXCLUSIONS	16
	I. Les dommages causés par un sinistre qui survient pendant que le véhicule assuré :	
	est loué à une autre personne;	
	 est utilisé comme taxi, véhicule de visites touristiques, autobus, autocar ou comme tout autre véhicule fourni avec chauffeur; 	
	transporte des explosifs;	
	 transporte des substances radioactives à des fins de recherche, d'éducation, d'expansion, d'industrie, ou à d'autres fins connexes. 	
	L'assureur peut accepter de couvrir ces situations en les spécifiant à la section « Conditions particulières » ou par un avenant.	

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	CONDITIONS GÉNÉRALES	
Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec, par le Code de procédure civile du Québec, par la Loi sur l'assurance automobile et ses règlements, ainsi que la Loi sur les véhicules hors route, le cas	LOIS APPLICABLES AU CONTRAT D'ASSURANCE Le contrat d'assurance est régi par les lois suivantes :	18
échéant.	le Code civil du Québec;	
	le Code de procédure civile du Québec;	
	la Loi sur l'assurance automobile et ses règlements; et	
	la Loi sur les véhicules hors route lorsque le cas se présente.	
	Certaines conditions générales du contrat d'assurance sont une version simplifiée des exigences de ces lois. En cas d'ambiguïté ou de divergence, c'est le texte de ces lois qui a priorité.	
1. DÉCLARATIONS À L'ASSUREUR	CONDITIONS GÉNÉRALES	19
Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature	5. INFORMATIONS À DÉCLARER À L'ASSUREUR	
à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la	5.1 Déclaration initiale du risque	
prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.	Le preneur , et la personne assurée si l' assureur le demande, doivent déclarer à l' assureur les circonstances qu'ils connaissent et qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans :	
On entend par preneur, celui qui soumet la proposition d'assurance.	son analyse du risque;	
	sa décision d'accepter ou non le risque; ou	
	l'établissement de la prime d'assurance .	
	Par contre, le preneur et la personne assurée n'ont pas à déclarer les circonstances que l' assureur connaît déjà ou qu'il est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf si l' assureur pose des questions à ce sujet.	
	DÉFINITIONS	33
	PRENEUR: personne qui soumet une demande à l'assureur pour conclure un contrat d'assurance. Cette demande (appelée une « proposition d'assurance ») peut être faite pour le preneur lui-même ou pour une autre personne. Le preneur n'est pas nécessairement l'assuré désigné.	

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
2. AGGRAVATION DU RISQUE	CONDITIONS GÉNÉRALES	19
L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui	5. INFORMATIONS À DÉCLARER À L'ASSUREUR	
résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime,	5.2 Aggravation du risque	
l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.	5.2.1 Obligation de la personne assurée	
L'Assureur, qui est informé des nouvelles circonstances, peut, conformément à l'article 21 des présentes dispositions, résilier le contrat, ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas	La personne assurée doit déclarer sans tarder à l'assureur les circonstances qui aggravent les risques spécifiés dans le contrat d'assurance.	
l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.	Les circonstances à déclarer doivent résulter des faits et gestes de la personne assurée. Elles doivent aussi être de nature à influencer de façon importante un assureur dans :	
Toutefois, s'il continue d'accepter les primes ou s'il paie une indemnité après sinistre, il est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été	son analyse du risque;	
déclaré.	 sa décision de maintenir le contrat d'assurance ou d'y mettre fin; ou 	
	l'établissement de la prime d'assurance.	
	5.2.2 Droits de l'assureur	
	L'assureur qui est informé de nouvelles circonstances peut :	
	 proposer à l'assuré désigné, par écrit, une nouvelle prime d'assurance. L'assuré désigné doit alors accepter et payer la nouvelle prime d'assurance dans les 30 jours de la proposition qui lui est faite. S'il ne le fait pas, le contrat d'assurance prend fin; ou 	
	 résilier le contrat d'assurance en respectant les conditions énoncées à l'article 3 de la section « Prise d'effet, renouvellement et expiration du contrat d'assurance ». 	
	Par contre, si l'assureur continue d'accepter le paiement de la prime d'assurance ou s'il paie une indemnité après un sinistre, il est réputé avoir accepté les nouvelles circonstances qui lui ont été déclarées.	

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
3. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES	CONDITIONS GÉNÉRALES	20
L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre A si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les	5. Informations à déclarer à l'assureur	
circonstances visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision d'accepter le risque. À moins	5.3 Conséquences en cas de fausses déclarations ou d'informations non déclarées	
que des fausses déclarations ou réticences de cette nature ne soient démontrées, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré,	5.3.1 Conséquences d'application au chapitre A	
dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.	A. Annulation du chapitre A	
	À tout moment, l' assureur peut demander l'annulation du chapitre A si	
	a) le preneur ou une personne assurée	
	 a fait une fausse déclaration sur les informations à déclarer aux paragraphes 5.1 et 5.2 de la présente section; ou 	
	 n'a volontairement pas déclaré une information visée aux paragraphes 5.1 et 5.2 de la présente section (appelée une « réticence »); 	
	et	
	 b) cette fausse déclaration ou cette réticence est de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision d'accepter le risque. 	
	B. Réduction de l'indemnité à la suite d'un sinistre	
	Si, à la suite d'un sinistre , l' assureur ne réussit pas à démontrer que la fausse déclaration ou la réticence était de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision d'accepter le risque, il devra payer une partie de l'indemnité.	
	L'indemnité est calculée en proportion de la prime d'assurance établie par l' assureur avant qu'il prenne connaissance de la fausse déclaration ou de la réticence, divisée par la prime d'assurance qu'il aurait fixée si le preneur ou la personne assurée lui avait fourni les informations qu'il devait déclarer.	

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre B si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable et ce, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé. À moins que la mauvaise foi de l'Assuré ou du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.	 CONDITIONS GÉNÉRALES 5. INFORMATIONS À DÉCLARER À L'ASSUREUR 5.3 Conséquences en cas de fausses déclarations ou d'informations non déclarées 5.3.2 Conséquences d'application au chapitre B A. Annulation du chapitre B À tout moment, l'assureur peut demander l'annulation du chapitre B si: a) le preneur ou une personne assurée a fait une fausse déclaration sur les informations à déclarer aux paragraphes 5.1 et 5.2 de la présente section; ou n'a volontairement pas déclaré une information visée aux paragraphes 5.1 et 5.2 de la présente section (appelée une « réticence »); et b) cette fausse déclaration ou cette réticence est de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision d'accepter le risque. À la suite d'un sinistre, l'assureur peut demander l'annulation du chapitre B même si le sinistre découle d'un risque qui n'a pas été dénaturé par la fausse déclaration ou la réticence. B. Réduction de l'indemnité à la suite d'un sinistre À la suite d'un sinistre, l'assureur ne réussit pas à démontrer que la fausse déclaration ou la réticence était de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision d'accepter le risque, il devra payer une partie de l'indemnité. L'indemnité est calculée en proportion de la prime d'assurance établie par l'assureur avant qu'il prenne connaissance de la fausse déclaration ou de la réticence, divisée par la prime d'assurance qu'il aurait fixée si le preneur ou la personne assurée lui avait fourni les informations qu'il devait déclarer. 	20

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
4. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS FORMELS	CONDITIONS GÉNÉRALES	21
Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'Assureur	6. Non-respect d'un engagement formel	
donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.	En cas de non-respect d'un engagement formel qui aggrave le risque, la garantie qui couvre le risque visé par l'engagement formel est suspendue.	
	La suspension prend fin lorsque :	
	 une personne assurée respecte de nouveau son engagement formel; ou 	
	l'assureur donne son consentement.	
	Les engagements formels peuvent, entre autres, se retrouver :	
	à la section « Conditions particulières »;	
	dans les avenants .	
5. INTERDICTIONS	CONDITIONS GÉNÉRALES	21
L'Assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage :	7. USAGES INTERDITS D'UN VÉHICULE ASSURÉ	
a) sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize ans, soit l'âge	Les personnes assurées ne doivent pas conduire le véhicule assuré, ni le faire fonctionner, dans les situations suivantes :	
requis par la loi pour conduire;	a) Les personnes assurées :	
b) à des fins illicites de commerce ou de transport;	 n'ont pas au moins 16 ans ou l'âge légal pour conduire; et 	
c) dans une course ou épreuve de vitesse.	 ne sont pas autorisées à conduire selon la loi, ou aptes à conduire ou à faire fonctionner le véhicule. 	
	b) Pour faire du transport ou du commerce illégalement.	
	c) Pour participer à une course ou à une épreuve de vitesse.	
	Les personnes assurées ne doivent pas non plus permettre à toute autre personne de faire usage du véhicule assuré dans ces situations.	

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
6. EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ	CONDITIONS GÉNÉRALES	21
L'Assureur a le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.	8. Examen des véhicules assurés	
assure, ses equipernents et ses accessoires.	À tout moment raisonnable, l'assureur a le droit d'examiner les véhicules assurés ou leurs équipements et leurs accessoires.	
7. DÉCLARATION DE SINISTRE	DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION	22
L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire	1. Quoi faire lors d'un sinistre	
cette déclaration.	1.1 Déclarer certaines informations à l'assureur	
Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a	1.1.1 Déclarer le sinistre	
causé préjudice à l'Assureur.	Dès qu'une personne assurée a connaissance d'un sinistre qui pourrait être couvert par le contrat d'assurance, elle doit en informer l' assureur .	
	Toutes les personnes intéressées peuvent aussi en informer l'assureur.	
	Si cette obligation de déclarer le sinistre n'est pas respectée et que l' assureur en subit un préjudice, la personne assurée perd son droit à l'indemnisation.	
8. RENSEIGNEMENTS	DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION	22
À la demande de l'Assureur, l'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y	1. Quoi faire lors d'un sinistre	
compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages,	1.1 Déclarer certaines informations à l'assureur	
l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à	1.1.2 Déclarer certaines autres informations	
l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.	Lorsque l'assureur le demande, la personne assurée doit l'informer le plus tôt possible de toutes les circonstances relatives au sinistre, y	
Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par	compris : • la cause probable du sinistre ;	
l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.	 la nature et l'étendue des dommages; 	
L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs	l'endroit où se trouve le véhicule assuré ou tout autre bien;	
délais, copie de tous avis, toutes lettres, assignations et tous actes de procédure reçus relativement à une réclamation.	 les droits de toute autre personne; 	
procedure regus relativement à une reclamation.	les autres contrats d'assurance qui peuvent s'appliquer.	

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
	La personne assurée doit aussi remettre à l'assureur les pièces justificatives qui permettent de prouver ces informations. Elle doit affirmer sous serment que toutes les informations fournies sont véridiques.	
	Si, pour un motif sérieux, la personne assurée ne peut pas respecter ces obligations le plus tôt possible, elle a droit à un délai raisonnable pour le faire.	
	Si la personne assurée ne respecte pas ces obligations, toute personne intéressée peut le faire à sa place.	
	La personne assurée doit aussi remettre à l'assureur, dans les meilleurs délais, une copie de tous les documents qu'elle reçoit concernant une réclamation, y compris :	
	• les avis;	
	les lettres;les assignations et tout autre acte de procédure.	
9. DÉCLARATIONS MENSONGÈRES	DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION	23
Toute déclaration mensongère relative au sinistre entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque	1. Quoi faire lors d'un sinistre	
auquel se rattache ladite déclaration.	1.1 Déclarer certaines informations à l'assureur	
Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne	1.1.3 Conséquences en cas de déclarations mensongères	
vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.	La personne qui fait une déclaration mensongère relative au sinistre perd son droit à l'indemnisation. Elle perd ce droit uniquement pour les dommages causés par la réalisation du risque auquel se rattache la déclaration mensongère.	
	Par contre, si la réalisation de ce risque a causé des dommages tant à des biens à usage professionnel qu'à des biens à usage personnel, cette personne perd son droit à l'indemnisation uniquement pour les dommages causés à la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.	

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
10. ABANDON, PROTECTION ET VÉRIFICATION DES BIENS	DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION	23
L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet avec l'Assureur.	1. Quoi faire lors d'un sinistre	
Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications de l'Assureur. Il doit, notamment, permettre à l'Assureur et à ses	1.2 Respecter certaines obligations relatives au véhicule assuré	
représentants de visiter les lieux et d'examiner le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.	1.2.1 Ne pas abandonner le véhicule assuré	
	La personne assurée ne doit pas abandonner le véhicule assuré ou tout autre bien endommagé, sans le consentement de l'assureur.	
	1.2.2 Faciliter le sauvetage du véhicule assuré et les vérifications de l'assureur	
	La personne assurée doit faciliter le sauvetage du véhicule assuré et de tout autre bien assuré.	
	Elle doit aussi faciliter les vérifications de l'assureur. Elle doit, entre autres, permettre à l'assureur et à ses représentants de visiter tout lieu et d'examiner le véhicule assuré ou ses équipements et accessoires.	
Il doit de plus se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables	DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION	23
dans quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire; tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à l'article 6 des Dispositions générales cidessus et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'Assureur.	1. Quoi faire lors d'un sinistre	
	1.2 Respecter certaines obligations relatives au véhicule assuré	
	1.2.3 Protéger le véhicule assuré	
	La personne assurée doit se charger de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou de dommage supplémentaire, dans la mesure du possible et aux frais de l' assureur .	
	Si elle ne respecte pas cette obligation, tout dommage qui en découle, dans quelque mesure que ce soit, sera à ses frais.	
	1.2.4 Ne pas réparer le véhicule assuré ni enlever des éléments	
	Tant que l' assureur n'a pas examiné le véhicule assuré dans un délai raisonnable, comme prévu à l'article 8 de la section « <i>Conditions générales</i> » :	

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
	 aucune réparation ne doit être faite au véhicule; et 	
	 aucun élément utile à l'évaluation des dommages ne doit être enlevé du véhicule. 	
	Par contre, ces actions peuvent être posées dans l'une des situations suivantes :	
	si elles sont nécessaires pour protéger le véhicule assuré;	
	si l'assureur donne son consentement par écrit.	
11. ADMISSION DE RESPONSABILITÉ ET COLLABORATION	DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION	24
Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.	1. Quoi faire lors d'un sinistre	
L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais.	1.3 Ne pas se prononcer sur sa responsabilité et ne pas régler la réclamation	
L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes	Sauf à ses propres frais, la personne assurée, à la suite d'un sinistre :	
réclamations.	ne doit pas se prononcer sur sa responsabilité; et	
	ne doit pas régler ou tenter de régler une réclamation.	
	Si une personne assurée conclut une entente par rapport au sinistre (appelée une « transaction ») et ce, sans le consentement de l' assureur , l' assureur n'est pas lié par cette entente.	
	1.4 Collaborer avec l'assureur	
	La personne assurée doit collaborer avec l' assureur dans le traitement de toute réclamation.	
12. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT	DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION	24
Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la	2. COMMENT SE DÉTERMINE LA VALEUR DES DOMMAGES	
dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant	La valeur des dommages payable par l' assureur ne peut pas dépasser la « valeur au jour du sinistre » du véhicule assuré.	
	2.1 Valeur des dommages payable par l'assureur pour la réparation du véhicule assuré	
des pièces d'origine du fabricant.	La valeur des dommages est déterminée, entre autres, selon le prix des matériaux au jour du sinistre .	

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
	Les matériaux utilisés pour la réparation du véhicule assuré, ou pour le remplacement de pièces endommagées, doivent être de même nature et de même qualité, en tenant compte de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit.	
	2.1.2 Pièces non disponibles ou qui ne sont plus fabriquées	
	Si parmi les matériaux nécessaires à la réparation du véhicule, certaines pièces de rechange ne sont pas disponibles ou ne sont plus fabriquées, l'assureur n'est tenu qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.	
	L'assureur peut aussi tenir compte de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit.	
Pour les fins de l'application de la garantie prévue ci-dessus, la valeur des dommages au véhicule désigné sera établie sur la base de pièces	DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION	24
d'origine du fabricant si l'âge et le kilométrage sont de moins de deux	2. COMMENT SE DÉTERMINE LA VALEUR DES DOMMAGES	
(2) ans et de quarante mille kilomètres (40 000 km), ou de moins de un (1) an s'il s'agit d'un véhicule à usage commercial. Si l'âge et le kilométrage sont supérieurs, cette valeur pourrait être établie sur la	2.1 Valeur des dommages payable par l'assureur pour la réparation du véhicule assuré	
base de pièces similaires de carrosserie. L'Assuré pourra néanmoins opter pour une pièce d'origine du fabricant, si disponible, en	2.1.1 Précisions pour les pièces de carrosserie	
communiquant ce choix à l'Assureur au moment de la déclaration de sinistre. L'Assureur précisera alors les conditions et les coûts supplémentaires applicables que l'Assuré devra assumer en raison de ce choix.	Dans les cas suivants, l'assureur détermine le prix des matériaux sur la base des pièces d'origine du fabricant :	
	le véhicule est âgé de moins de 2 ans ou il a moins de 40 000 km;	
	 le véhicule est un véhicule à usage commercial âgé de moins d'un an. 	
	Dans les autres cas, l'assureur peut se baser sur le prix de pièces similaires de carrosserie. Par contre, l'assuré désigné peut demander des pièces d'origine du fabricant si elles sont disponibles. Il doit en informer l'assureur au moment où il déclare le sinistre. L'assureur précisera alors les conditions applicables et les coûts supplémentaires que l'assuré désigné devra payer.	

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût	DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION	24
raisonnable de la remise en état à l'identique.	2. COMMENT SE DÉTERMINE LA VALEUR DES DOMMAGES	
	2.2 Valeur des dommages payable par l'assureur pour le véhicule assuré qui est une perte totale	
	Lorsque le véhicule assuré est une perte totale ou que la perte est réputée totale, la valeur des dommages équivaut à la « valeur au jour du sinistre » du véhicule assuré.	
	Malgré la perte totale ou réputée totale, l'assuré désigné peut demander que le véhicule soit remis dans l'état où il était au jour du sinistre.	
	L'assuré désigné doit remettre à l'assureur les pièces justificatives qui permettent de démontrer l'état de son véhicule au jour du sinistre.	
	Dans un tel cas, l'assureur doit accepter cette demande s'il juge que les coûts sont raisonnables pour remettre le véhicule dans l'état où il était au jour du sinistre.	
Sauf s'il y a arbitrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, sous réserve des droits des créanciers prioritaires et	DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION	25
hypothécaires, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de mêmes	2. COMMENT SE DÉTERMINE LA VALEUR DES DOMMAGES	
nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue.	2.3 Cas où l'assureur peut décider de faire réparer, reconstruire ou remplacer le bien endommagé	
	S'il n'y a pas d'arbitrage, et sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l' assureur peut décider de réparer, reconstruire ou remplacer le bien endommagé avec d'autres biens de même nature et de même qualité, et ce, au lieu de payer une indemnité en argent.	
	Avant de procéder à la réparation, à la reconstruction ou au remplacement du bien, l'assureur doit en informer l'assuré désigné par écrit dans les 7 jours où il reçoit la demande d'indemnité.	
	De plus, la réparation, la reconstruction ou le remplacement doit être fait dans un délai raisonnable.	

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
Dans tous les cas, l'Assureur a droit au sauvetage.	DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION	24
	2. COMMENT SE DÉTERMINE LA VALEUR DES DOMMAGES	
	Lorsque l' assuré désigné a été indemnisé, l' assureur a le droit de récupérer le bien ou la partie du bien endommagé.	
13. ARBITRAGE	DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION	26
Un arbitrage peut avoir lieu en cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance de la réparation ou du remplacement, et indépendamment de tout litige	4. Arbitrage en cas de désaccord entre l'assuré désigné et l'assureur	
mettant en cause la validité du contrat.	4.1 Faire une demande d'arbitrage	
	L'assuré désigné ou l'assureur peuvent faire une demande d'arbitrage s'ils ne sont pas d'accord sur les questions suivantes :	
	 la nature, l'étendue ou la valeur des dommages; 	
	si la réparation ou le remplacement est suffisant.	
	Cette demande d'arbitrage peut être faite même si la validité du contrat d'assurance est contestée.	
La partie qui souhaite l'arbitrage doit en aviser l'autre par écrit, en y précisant l'objet du différend. La demande d'arbitrage provenant de	DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION	26
l'Assuré doit être accordée. La demande d'arbitrage provenant de l'Assureur peut être accordée sous réserve du consentement de l'Assuré.	4. Arbitrage en cas de désaccord entre l'assuré désigné et l'assureur	
	4.1 Faire une demande d'arbitrage	
Si l'Assuré demande l'arbitrage, l'Assureur doit, au plus tard dans les quinze jours francs de la réception de cet avis, transmettre à l'Assuré	4.1.1 Demande faite par l'assuré désigné	
un accusé de réception. Si l'Assureur en fait la demande, l'Assuré doit confirmer à l'Assureur son acceptation ou son refus dans le même délai.	L'assuré désigné doit envoyer un avis écrit à l'assureur et y préciser la raison du désaccord.	
doial.	L'assureur doit accepter la demande d'arbitrage faite par l'assuré désigné et lui envoyer un accusé de réception dans les 15 jours francs où il reçoit l'avis.	
	4.1.2 Demande faite par l'assureur	
	L'assureur doit envoyer un avis écrit à l'assuré désigné qui précise la raison du désaccord.	

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
	L'assuré désigné doit confirmer à l'assureur son acceptation ou son refus de soumettre le désaccord à l'arbitrage dans les 15 jours francs où il reçoit l'avis.26	
Chaque partie nomme un expert et les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages – établissant séparément la valeur vénale et les dommages – ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement. À défaut d'entente, ils soumettent leurs différends à un arbitre désintéressé qu'ils désignent. Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les trente jours francs de la date de l'avis ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant compétence à l'endroit de l'arbitrage.	DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION 4. ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ ET L'ASSUREUR 4.2 Choisir les experts et l'arbitre L'assureur et l'assuré désigné doivent chacun choisir un expert. Selon la nature du désaccord, les deux experts choisis doivent : déterminer la nature, l'étendue et la valeur des dommages. Pour ce faire, ils doivent évaluer séparément la « valeur au jour du sinistre » et le coût de réparation ou de remplacement; ou évaluer si la réparation ou le remplacement est suffisant. Si les évaluations des experts sont différentes, ils doivent tenter de s'entendre sur une valeur commune. S'ils n'y arrivent pas, ils doivent soumettre leur différend à un arbitre neutre qu'ils choisissent, c'est-à-dire un arbitre qui ne représente ni les intérêts de l'assureur ni les intérêts de l'assuré désigné doit demander à un tribunal compétent à l'endroit de l'arbitrage de nommer les experts ou l'arbitre : l'assureur ou l'assuré désigné n'a pas choisi son expert dans les 30 jours francs de la date de l'avis; les experts n'ont pas choisi un arbitre dans les 15 jours francs de leur nomination; l'un des experts ou l'arbitre refuse de faire l'arbitrage ou n'est pas	26
	disponible.	

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
Nonobstant la procédure d'arbitrage et si la validité ou l'application du contrat n'est pas contestée, l'Assureur versera la partie non contestée du montant des dommages. Ce versement doit se faire au plus tard dans les 60 jours de la réception de la déclaration du sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur.	 DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION 4. ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ ET L'ASSUREUR 4.3 Valeur des dommages payable par l'assureur Même s'il y a un arbitrage, l'assureur doit payer la partie de la valeur des dommages qui n'est pas contestée. Ce paiement doit être fait au plus tard : 	27
	 dans les 60 jours où le sinistre a été déclaré; ou dans les 60 jours où l'assureur a reçu les informations ou les pièces justificatives qu'il a exigées. Par contre, si la validité ou l'application du contrat d'assurance est contestée, l'assureur n'a pas à payer ce montant dans ces délais. 	
Sous réserve de la présente clause, l'arbitrage se déroule selon la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du Code de procédure civile du Québec, en tenant compte des adaptations nécessaires. Conformément à l'article 944.1 de ce code, l'arbitre peut procéder à l'arbitrage selon la procédure qu'il détermine, dans la mesure où celleci ne contrevient pas aux articles susmentionnés. L'arbitrage se déroule au lieu du domicile de l'Assuré.	 DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION 4. ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ ET L'ASSUREUR 4.4 Déroulement de l'arbitrage L'arbitrage doit se dérouler selon les articles 940 à 951.2 du Code de procédure civile du Québec, en tenant compte des adaptations nécessaires en raison des règles particulières prévues au contrat d'assurance. Comme le prévoit l'article 944.1 du Code de procédure civile du Québec, l'arbitre peut décider quelle procédure il appliquera lors de l'arbitrage. Il doit malgré tout s'assurer de respecter les règles prévues aux articles 940 à 951.2 du Code de procédure civile du Québec. 4.6 Endroit où se déroule l'arbitrage Le lieu de l'arbitrage est déterminé en fonction du domicile de l'assuré désigné. 	27

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
L'arbitre tranche le différend en fonction des lois applicables dans la province de Québec. L'arbitre et les parties peuvent employer la langue de leur choix au cours de l'arbitrage. Des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la compréhension par tous les intervenants de la langue employée.	DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION 4. ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ ET L'ASSUREUR 4.7 Décision de l'arbitre L'arbitre rend une décision en se basant sur les lois applicables au Québec.	27
	4.5 Choix de la langue L'arbitre, l'assureur et l'assuré désigné peuvent utiliser la langue de leur choix pendant l'arbitrage. Des mesures doivent être prises pour assurer la compréhension de tous.	
La sentence arbitrale est rendue par écrit par l'arbitre. Elle indique la date et le lieu où elle a été rendue. Elle est motivée et signée par l'arbitre, puis transmise aux parties dans les trente jours de la date à laquelle elle a été rendue.	DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION 4. ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ ET L'ASSUREUR 4.7 Décision de l'arbitre Sa décision doit être écrite et motivée. Elle doit aussi être signée et inclure la date et le lieu où elle a été rendue. La décision doit être envoyée à l'assureur et à l'assuré désigné dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.	27
Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage. L'arbitre est autorisé à adjuger les frais et honoraires de l'arbitrage lorsqu'il estime que le mode de partage établi par la présente clause n'est pas justifié ou équitable pour chacune des parties dans les circonstances.	DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION 4. ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ ET L'ASSUREUR 4.8 Frais et honoraires de l'arbitrage L'assureur et l'assuré désigné paient les frais et les honoraires de leur propre expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage. Par contre, si l'arbitre considère que la façon de partager les frais et les honoraires de l'arbitrage n'est pas justifiée ou équitable dans les circonstances, il peut en décider autrement.	27

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
14. NON-RENONCIATION	DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION	28
Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable	5. MAINTIEN DES DROITS DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ ET DE L'ASSUREUR	
en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.	Les actes posés par l'assuré désigné ou l'assureur ne sont pas considérés comme une renonciation aux droits que leur donne le contrat d'assurance s'ils sont posés dans le cadre:	
	d'une enquête sur un sinistre ;	
	d'un règlement de sinistre;	
	d'un arbitrage;	
	d'une demande d'indemnité.	
15. DÉLAIS DE RÈGLEMENT	CHAPITRE B	17
Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante jours de la réception de la déclaration de	8. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR	
sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur ou, le cas échéant, de quinze jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.	8.2 Délais pour le paiement de l'indemnité	
	L'assureur doit payer l'indemnité :	
	 dans les 60 jours qui suivent le moment où l'assuré désigné a déclaré le sinistre; ou 	
	 dans les 60 jours qui suivent le moment où l'assureur a reçu les informations ou les pièces justificatives qu'il a exigées. 	27
	DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION	21
	4. Arbitrage en cas de désaccord entre l'assuré désigné et l'assureur	
	4.3 Valeur des dommages payable par l'assureur	
	À la suite de l'arbitrage, l' assureur doit payer le montant fixé par l'arbitre dans les 15 jours à compter du moment où l' assuré désigné a accepté la décision de l'arbitre.	

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
16. CONTINUATION DE LA GARANTIE La garantie est maintenue après tout sinistre.	CONDITIONS GÉNÉRALES 3. CONTINUATION DES GARANTIES APRÈS UN SINISTRE Un sinistre ne met pas fin au contrat d'assurance.	18
17. PRESCRIPTION Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.	DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION 6. DÉLAI POUR ENTREPRENDRE UNE ACTION DÉCOULANT DU CONTRAT D'ASSURANCE (DÉLAI DE PRESCRIPTION) Une action qui découle du contrat d'assurance, incluant toute action en justice, doit être exercée dans les 3 ans à partir du moment où le droit d'action a commencé à exister.	28
18. SUBROGATION Sous réserve de l'alinéa A- 3) de la Garantie subsidiaire du chapitre B et jusqu'à concurrence des indemnités qu'il a payées, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré.	DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION 3. DROIT DE L'ASSUREUR APRÈS AVOIR PAYÉ UNE INDEMNITÉ (DROIT DE SUBROGATION) 3.1 Règle générale Après avoir payé une indemnité, l'assureur est subrogé dans les droits de la personne assurée contre la personne responsable des dommages. Cela signifie que les droits de la personne assurée sont transférés à l'assureur. Cette subrogation s'opère jusqu'à concurrence de l'indemnité que l'assureur a payée. 3.2 Exceptions Dans les deux cas suivants, l'assureur ne peut pas demander à la personne responsable des dommages de lui rembourser l'indemnité qu'il a payée : a) Lorsque cette personne fait partie de la maison de la personne assurée	25

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
Quand du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.	DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION	25
ilbere, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assure.	3. Droit de l'assureur après avoir payé une indemnité (<i>Droit de Subrogation</i>)	
	3.1 Règle générale	
	Si l'assureur ne peut pas exercer son droit de subrogation du fait de la personne assurée, l'assureur peut être libéré de ses obligations envers la personne assurée, en partie ou en totalité.	
19. AUTRES ASSURANCES – RESPONSABILITÉ CIVILE	CHAPITRE A	10
Intervient en première ligne tout contrat d'assurance responsabilité civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre	6. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR	
contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire.	6.6 Règles particulières pour le véhicule de remplacement temporaire	
	A. Tout contrat d'assurance de responsabilité civile établi au nom du propriétaire d'un véhicule de remplacement temporaire s'applique en premier.	
	B. Le présent chapitre A intervient seulement si l'assurance de ce propriétaire est insuffisante, et ce :	
	 jusqu'à concurrence du montant d'assurance du véhicule désigné; et 	
	 uniquement pour ce qui excède l'obligation de l'assureur du propriétaire. 	
	Si l'assuré désigné a plusieurs véhicules désignés assurés avec l'assureur, en vertu d'un ou plusieurs contrats d'assurance, c'est le plus élevé des montants d'assurance de ces véhicules qui s'applique	
	6.7 Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire	
	A. Tout contrat d'assurance de responsabilité civile établi au nom du propriétaire d'un véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire s'applique en premier	

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
	B. Le présent chapitre A intervient seulement si l'assurance de ce propriétaire est insuffisante, et ce :	
	 jusqu'à concurrence du montant d'assurance du véhicule désigné; et 	
	 uniquement pour ce qui excède l'obligation de l'assureur du propriétaire. 	
Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la responsabilité civile d'une	CHAPITRE A	11
entreprise d'activité professionnelle de garagiste intervient en première	6. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR	
ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une activité professionnelle de garagiste; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.	6.9 Règles particulières pour le véhicule assuré confié à une personne qui exerce une activité professionnelle de garagiste	
the executivate.	Lorsqu'un dommage est causé par un véhicule assuré qui fait l'objet d'une activité professionnelle de garagiste au moment du sinistre :	
	A. C'est le contrat d'assurance de la personne à qui le véhicule est confié et qui exerce cette activité qui s'applique en premier, et ce, à la condition que ce contrat couvre sa responsabilité civile sans désigner expressément les véhicules qui sont assurés.	
	B. Le présent chapitre A intervient seulement si l'assurance de cette personne est insuffisante, et ce :	
	 jusqu'à concurrence du montant d'assurance applicable; et 	
	 uniquement pour ce qui excède l'obligation de l'assureur de cette personne. 	
Nouvelle clause	PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE	28
	1. Prise d'effet et expiration du contrat d'assurance	
	Le contrat d'assurance prend effet et expire aux dates et à l'heure écrites à l'article 2 de la section « <i>Conditions particulières »</i> ou, selon le cas, dans les avenants .	

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
20. RENOUVELLEMENT Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'Assureur ou de l'Assuré; lorsqu'il émane de l'Assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'Assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard trente jours avant l'expiration. Lorsque l'Assuré utilise les services d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'Assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'Assuré.	PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE 2. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE À sa date d'expiration, le contrat d'assurance se renouvelle automatiquement, à moins d'un avis contraire de l'assuré désigné ou de l'assureur. Il se renouvelle pour la même prime d'assurance et la même durée, à moins d'un avis contraire de l'assuré désigné ou de l'assureur. L'avis envoyé par l'assureur peut être un avis de non-renouvellement ou un avis pour modifier la prime d'assurance. Cet avis doit être adressé à l'assuré désigné au plus tard 30 jours avant la date d'expiration du contrat d'assurance, à sa dernière adresse connue. Si l'assuré désigné utilise les services d'un courtier en assurance, l'avis de l'assureur doit être remis au courtier en assurance, qui doit ensuite le remettre à l'assuré désigné.	28

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
21. RÉSILIATION DU CONTRAT Le présent contrat peut à toute époque être résilié :	PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE	28
a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de l'avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de	3. RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE (METTRE FIN AU CONTRAT D'ASSURANCE)	
l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le tableau de résiliation accompagnant le présent contrat;	3.1 Résiliation par l'assuré désigné3.1.1. Conditions à respecter	
	À tout moment, l'assuré désigné peut résilier le contrat d'assurance en envoyant un avis écrit à l'assureur.	
	La résiliation prend effet dès que l'assureur reçoit l'avis de chacun des assurés désignés ou de leur mandataire.	
	3.1.2 Remboursement de la prime d'assurance	29
	Si le contrat d'assurance est résilié par l'assuré désigné, l'assureur doit lui rembourser la partie de la prime d'assurance payée en trop, telle que calculée selon le « <i>Tableau de résiliation</i> ». Ce « <i>Tableau de résiliation</i> » fait partie du contrat d'assurance.	
	Par contre, si la prime d'assurance a été payée à l' assureur par le courtier en assurance, l' assuré désigné peut être remboursé uniquement pour ce qu'il a effectivement payé ou remboursé au courtier en assurance.	
 b) par l'Assureur dans les soixante jours de sa date d'entrée en vigueur moyennant un avis écrit à chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet quinze jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue. 	PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE	29
À l'expiration de cette période de soixante jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas	3. RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE (METTRE FIN AU CONTRAT D'ASSURANCE)	
d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à chacun des Assurés désignés; la résiliation prend effet trente jours après la réception de l'avis par	3.2 Résiliation par l'assureur	
	3.2.1 Conditions à respecter	
	A. Résiliation faite dans les 60 jours	
l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue ou, si le véhicule désigné au contrat, à l'exception d'un autobus scolaire, est un véhicule visé au titre VIII.I du Code de la sécurité routière, quinze jours après la réception de l'avis.	L'assureur peut résilier le contrat d'assurance dans les 60 jours de la prise d'effet du contrat d'assurance.	

F.P.Q. N° 1 (02-2010)		F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
		Il doit envoyer un avis écrit à chacun des assurés désignés ou à leur mandataire.	
		La résiliation prend effet 15 jours après la réception de l'avis par chacun des assurés désignés ou par leur mandataire, à leur dernière adresse connue.	
	B.	Résiliation faite après 60 jours	
		Plus de 60 jours après la prise d'effet du contrat d'assurance, l' assureur peut résilier le contrat d'assurance uniquement dans l'une des situations suivantes :	
		 il y a eu une aggravation des risques de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision de maintenir le contrat d'assurance; 	
		 la prime d'assurance n'a pas été payée. 	
		L'assureur doit alors envoyer un avis écrit à chacun des assurés désignés ou à leur mandataire.	
		La résiliation prend effet, selon le cas :	
		 30 jours après la réception de l'avis par chacun des assurés désignés ou par leur mandataire, à leur dernière adresse connue; 	
		15 jours après la réception de l'avis par chacun des assurés désignés ou par leur mandataire, à leur dernière adresse connue, si le véhicule désigné est un véhicule visé par le titre VIII.I du Code de la sécurité routière et qu'il n'est pas un autobus scolaire.	

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
L'Assureur doit rembourser le trop-perçu de prime soit l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée.	PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE	30
	3. RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE (METTRE FIN AU CONTRAT D'ASSURANCE)	
	3.2 Résiliation par l'assureur	
	3.2.2 Remboursement de la prime d'assurance	
	Si l'assureur résilie le contrat d'assurance, il n'a droit qu'à la partie de la prime d'assurance équivalente au nombre de jours pendant lesquels l'assuré désigné a effectivement bénéficié du contrat d'assurance.	
	Si l'assuré désigné a payé la prime d'assurance à l'avance, l'assureur doit lui rembourser ce qui a été payé en trop. Par contre, si la prime d'assurance a été payée à l'assureur par le courtier en assurance, l'assuré désigné peut être remboursé uniquement pour ce qu'il a effectivement payé ou remboursé au courtier en assurance	
Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés	PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE	29
désignés.	3. RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE (METTRE FIN AU CONTRAT D'ASSURANCE)	
	3.1 Résiliation par l'assuré désigné	
	3.1.1. Conditions à respecter	
	Les assurés désignés peuvent mandater un ou plusieurs d'entre eux pour envoyer un avis en leur nom à tous.	
Dans la présente disposition on entend par prime acquittée la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.	Retiré	s/o

F.P.Q. N° 1 (02-2010)	F.P.Q. N° 1 (03-2014)	Page
22. AVIS Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à sa dernière adresse connue.	Les avis destinés à l'assureur peuvent être envoyés à l'assureur, ou à	21
TABLEAU DE RÉSILIATION	TABLEAU DE RÉSILIATION	31